

Règlement d'ordre intérieur

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que:

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- chacun apprenne à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec le projet éducatif et pédagogique de l'établissement.

Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

L'Institut Saint Sépulcre est un établissement d'enseignement secondaire dont le siège est situé à 4000 Liège, rue du Général Bertrand 14. Son Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement Catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en oeuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'école est ouverte aux élèves d'autres religions ; la tolérance et le respect des convictions tant philosophiques que religieuses de chacun(e) prévalent. ***Il est néanmoins demandé à chaque élève de se montrer réceptif aux valeurs et expressions de la foi chrétienne et d'être discret dans les manifestations de sa foi.***

Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le projet d'établissement
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents, en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande, l'établissement remet à l'élève s'il est majeur ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur une attestation de demande d'inscription. Cette dernière comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent) obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la communauté française ou dans un établissement subventionné.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières.

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire chaque année. Lors d'une inscription au sein d'un 1^{er} ou 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire. L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations

Présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué, après demande dûment justifiée.

Les élèves s'engagent à apporter leur matériel scolaire, à fournir un travail régulier et à rendre les travaux aux échéances fixées.

La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile)

(Circulaire du 8 juin 2000 - cl. 00/12 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation)

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

(Circulaire du 8 juin 2000 - cl. 00/12 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation)

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'école et conserve ainsi le statut d'élève régulier .

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décretales en la matière.

(cfr. article 100 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Cours spéciaux

Certains cours exigent le port d'une tenue particulière et/ou un matériel spécifique, notamment les cours d'éducation physique, de sciences, d'art plastique, ménagers et les stages. Les professeurs titulaires de ces cours donnent les indications en début d'année scolaire.

Education physique

Participation

Seul un certificat médical (remis au professeur avant le cours) peut permettre aux enseignants d'exempter l'élève de certaines activités du cours d'éducation physique ou de natation (exigence légale). Il ne s'agit donc pas d'une dispense de cours puisque l'élève doit être présent et, selon les cas, réaliser certaines activités compatibles avec son état de santé et/ou réaliser un travail plus théorique. Les certificats produits pour les cours d'éducation physique peuvent être contrôlés par le Centre médical dont relève l'école ; leur durée, limitée (maximum trois mois, renouvelable si nécessaire), doit permettre une réévaluation en cours d'année scolaire de l'incapacité de l'élève à participer totalement au cours.

Tenue vestimentaire

En natation (1er degré) : maillot correct et bonnet obligatoire

Autres sports : T-shirt de l'école, pantalon foncé, chaussures de sport ne laissant pas de traces au sol. Les chaussures de ville sont interdites dans les locaux sportifs même pour les élèves dispensées.

Hygiène et sécurité

Pas de bijoux, pas de chewing gum. Les cheveux sont attachés, le port du voile ou de casquette est interdit. Les objets de valeur restent sous la responsabilité de l'élève (mais ils peuvent être déposés dans le bureau des professeurs d'éducation physique). Des douches sont à disposition après l'activité.

Divers

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe à chaque cours.

Pour le 3ème degré, des activités extra muros sont organisées et payantes.

Le cours de religion est obligatoire. La réglementation interdit toute dispense.

Absences

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 30 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;
- l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours

(Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998, tel que modifié par Décret du 13 décembre 2006).

Au plus tard à partir du 20^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

(article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives).

Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants:

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
6. la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de **cas de force majeure** ou de **circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux**, de **santé mentale ou physique** de l'élève ou de transports.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée et notamment :

- ***l'absence à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française ;***
- ***les anticipations ou les prolongations des congés officiels.***

(Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

16 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

L'élève absent est tenu de se remettre en ordre dans les différents cours et dans son journal de classe. Pour cela, dès son retour, il photocopie à ses frais le(s) cours d'un compagnon afin de pouvoir le(s) recopier. On n'empporte pas des cahiers d'autres élèves à domicile. L'élève est tenu également de se mettre au courant des travaux demandés. Il remet spontanément (avant la correction collective) les travaux repris durant son absence.

Retards

L'élève qui arrive en retard présente son journal de classe à l'accueil. Après 5 arrivées tardives, l'élève sera sanctionné par une retenue (jour et heure à fixer).

L'absence volontaire à un des cours (retard ou « brossage ») est sanctionnée par une heure d'étude après les cours, une retenue ou le retrait momentané de la carte de sortie, selon l'importance et la fréquence de la non-participation aux cours.

Autorisations exceptionnelles

Si, exceptionnellement, un élève doit quitter l'école pendant les heures de cours, il lui est demandé de se présenter auprès des éducateurs avec son journal de classe et l'écrit des parents demandant cette permission. En cas de visite médicale, l'élève apporte, le lendemain, un certificat ou une attestation.

En cas d'absence d'un professeur, la direction autorise parfois l'arrivée des élèves une heure plus tard ou le retour une heure plus tôt. Cela est précisé par écrit si possible le jour précédent ou, en cas d'urgence, le jour même en ce qui concerne le retour anticipé. Les classes des 3 premières années ne sont jamais libérées sans avertissement préalable.

Pour la même raison (absence d'un professeur), les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés peuvent voir leur temps de midi prolongé.

Interrogations, examens

L'élève qui a été absent, de manière justifiée, refait ses interrogations à l'étude du mercredi après-midi.

Tout élève qui, pendant un examen ou une interrogation aura employé un moyen frauduleux perdra, par ce seul fait, tous les points qui y sont attribués.

Toute absence pendant les examens doit être couverte par un certificat médical (même pour un jour).

L'élève devra faire le ou les examens non présenté(s) dès que la direction ou le professeur le jugera nécessaire.

Pendant la période des examens, les élèves sont autorisées à quitter l'école après le dernier examen du jour pour autant qu'ils aient terminé avec sérieux cet examen. Toutefois, pour les élèves des 1^{er} et 2^{ème} degrés, il n'y a pas de départ autorisé avant 10 heures ou 11 heures. Durant les examens, les cours sont suspendus l'après-midi. Une étude surveillée est organisée pour les élèves qui le désirent (sauf le mercredi et le vendredi).

Les examens de deuxième session se font obligatoirement aux dates fixées par la direction.

Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

La vie au quotidien

Horaire

De 8h15' à 11h50' (le mercredi jusque 12h40' pour certaines classes).

De 12h45' à 15h30' ou de 12h45' à 16h20' pour certaines classes.

Congé le mercredi après-midi et le samedi.

L'école est ouverte dès 7h30'.

Une étude dirigée est organisée de 15h30' à 17h deux fois par semaine.

Trajets

Les élèves rentrent directement à l'école à 8h10' et à 12h40' et n'attendent pas dans la rue.

L'élève qui adopte des comportements inadéquats durant les trajets entre le domicile et l'école ou pendant les temps de midi peut être sanctionnée par l'école.

Temps de midi

Les élèves des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années (sauf celles qui ont 16 ans) doivent rester à l'école pendant le temps de midi. Sur demande écrite des parents (talon à remplir à la fin du présent règlement), une carte de sortie est attribuée aux élèves qui, soit, habitent le quartier, soit ont atteint la 4^{ème} année ou l'âge de 16 ans. La demande de carte de sortie, accompagnée d'une photo, est transmise à l'éducateur de référence. La carte de sortie est personnelle, elle ne peut être utilisée par un autre élève.

En cas d'arrivée tardive, la carte de sortie sera retirée pour une, deux ou trois semaines à la 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} fois. A la 4^{ème} fois, la carte sera supprimée définitivement. Si un élève s'absente l'après-midi sans prévenir un éducateur, sa carte de sortie lui est retirée pendant une semaine.

En cas d'oubli, l'élève reçoit une autorisation pour un jour (une fois par trimestre). Si la situation se représente, l'élève reste à l'école pendant le temps de midi.

En cas de perte, une attente d'une semaine est requise avant d'obtenir une nouvelle carte. Pour l'obtenir, l'élève doit fournir une nouvelle demande écrite des parents ainsi qu'une photo.

Une fois l'horaire définitif établi, certaines élèves reçoivent, le cas échéant, des cartes de couleurs autorisant la sortie à 14h30' certains jours.

Les élèves peuvent acheter des sandwiches et autres produits de petite restauration dans l'école.

Activités culturelles, sportives, ou autres

La participation des élèves aux activités pédagogiques à caractère culturel ou sportif, organisées dans l'école ou à l'extérieur de l'école, est obligatoire. Lors d'activités payantes, le prix est calculé au plus juste en fonction du nombre d'élèves. L'élève qui s'absenterait le jour de l'activité pour un motif jugé insuffisant (voir chapitre sur les absences) serait quand même tenu de verser sa participation.

La vie en commun

Respect de soi et respect des autres

Les élèves doivent faire preuve, à tout instant, à l'école et lors d'activités scolaires extérieures, de respect envers les autres, jeunes et adultes. La politesse et la courtoisie sont de rigueur dans les échanges. Les élèves veillent tout particulièrement à témoigner du respect aux adultes responsables de l'école (direction, enseignants, membres du personnel). De nombreuses nationalités sont représentées dans l'école ; cette diversité est une richesse mais peut aussi être une difficulté. L'école met en place de nombreux moyens pour aider tous les élèves à maîtriser le français mais nous demandons à chacun de faire l'effort de toujours s'exprimer dans la langue française (dans les cours mais aussi lors des récréations, temps de midi, activités extérieures,...).

Toute forme de violence verbale, physique ou virtuelle (messages laissés sur des GSM ou sur INTERNET) est sanctionnée.

La présentation doit être correcte. Dans le respect des convictions affichées par l'école, nous demandons une tenue soignée, décente et appropriée : les adultes de l'école sont habilités à juger du caractère correct de la tenue et à prendre les mesures nécessaires (faire porter un T-shirt de l'école sur une tenue trop légère, faire enlever un couvre-chef, demander de retirer un piercing, ...). Pendant les cours, les élèves enlèvent leur manteau.

En vertu de l'article 3 du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Cette interdiction est également en vigueur en cas de voyage scolaire, classe de dépaysement et activité extérieure à l'établissement. Tout élève qui sera pris en train de fumer fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.

Afin de favoriser la convivialité dans l'école, l'utilisation du GSM y est interdite. La perturbation de la vie scolaire par l'utilisation d'objets tels que jeux sonores, MP3, GSM, ... est sanctionnée : l'objet confisqué pour la première fois sera rendu en fin de journée à l'élève ; l'objet confisqué une deuxième fois sera restitué au responsable légal de l'élève.

Les élèves ne peuvent se trouver à l'intérieur des bâtiments sans surveillance, sauf autorisation spéciale.

Les élèves respectent les lieux mis à leur disposition : propreté et ordre dans les locaux. Cette consigne s'applique également aux abords de l'établissement : aucune dégradation des lieux publics et privés autour de l'école n'est tolérée. Pour rappel, le règlement communal du 25/05/1999 prévoit, dans son article 1, « qu'il est interdit de jeter tout objet quelconque susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté de la voie publique sous peine d'une amende administrative de 75 € doublée en cas de récidive. »

Le port du foulard n'est pas autorisé aux cours d'éducation physique, de cuisine et de laboratoire de sciences pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité.

Les élèves qui vont en stage se soumettent aux exigences des lieux de stage en la matière. Dans la section puériculture, le port du voile n'est pas autorisé par les lieux de stage. En signant ce présent règlement, les parents et les élèves majeurs acceptent sans réserve cette disposition.

Assurances

Les élèves sont assurées en cas d'accident à l'Institut et sur le chemin de l'école à condition que la déclaration d'accident soit faite dans les 48 heures auprès de l'économiste ou d'un éducateur. Les assurances scolaires ne couvrent pas les pertes, vols et bris divers. Une assurance R.C. familiale peut donc être utile.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves

- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

Mesures de sécurité pour éviter les vols

Les classes sont fermées à clé chaque fois que les élèves quittent les lieux.

Il est fortement déconseillé de laisser des objets (plumiers, cahiers, livres, ...) dans les bancs. L'élève qui doit apporter de l'argent pour un achat peut le déposer chez l'économiste pour la journée.

Il est déconseillé de porter des bijoux de valeur.

Chaque élève est responsable de ses objets et l'école décline toute responsabilité en cas de disparition.

L'élève qui commettrait un vol s'exposerait à des sanctions graves quelle que soit la période de l'année.

Les contraintes de l'éducation

Sanctions

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

(article 94 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Exemple de sanctions disciplinaires

1° le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur;

2° la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel;

3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 94 du décret « Missions »; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel;

4° l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 94 du décret « Missions »;

5° l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 81, 82, 85 et 86 du décret. Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'Administrateur de l'internat où l'élève est inscrit.

Les différentes sanctions peuvent être accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche. Ces tâches supplémentaires consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le chef d'établissement ou son représentant, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé ci-avant.

Le rappel à l'ordre est prononcé directement par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d'établissement, entouré du conseil d'éducation, après avoir entendu l'élève.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Exclusions définitives

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement lorsque les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

(cfr. article 89, '1 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

A titre indicatif, voici quelques exemples de faits graves pouvant entraîner l'exclusion définitive (énumération non exhaustive) :

- ❑ le vandalisme
- ❑ l'école buissonnière
- ❑ l'atteinte à l'intégrité d'autrui (en paroles et/ou en actes)
- ❑ le vol
- ❑ l'introduction ou la détention au sein de l'établissement d'une arme ou d'un objet pouvant être utilisé comme tel, de drogue ou de substances dangereuses
- ❑ l'extorsion et le racket.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

(cfr. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève, s'il est majeur, et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

En cours de recours, le Conseil d'Administration statue au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. article 89, '2, du Décret Missions du 24 juillet 1997, tel que modifié)

La santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le centre PMS (*Centre PMS libre, rue de Sclessin, 47 à 4000 LIEGE – 04/252.15.63*) et par le service PSE (*Centre P.S.E Xavier Francotte, rue des Carmes, 22 à 4000 LIEGE - 04/223.47.16*)

En cas de refus des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.

Consignes particulières pour les élèves majeurs

Si l'élève est domicilié chez ses parents, ceux-ci ont un droit d'information concernant les absences, dispenses, sanctions... La direction demande qu'ils soient co-signataires de tout document officiel (bulletin, journal de classe...).

Si l'élève n'est plus domicilié chez ses parents, il en avertit la direction et, dans ce cas, il est seul responsable de sa formation et de ses documents.

Etre adulte à l'école, c'est accepter le dialogue, les règles en vigueur et le risque d'un refus.

Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Accord de l'élève et de ses parents

Je soussigné(e)

domicilié(e) à

- déclare avoir inscrit mon enfant.....
- déclare m'être inscrit (élève majeur)
à l'Institut St Sépulcre

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

J'accepte ce règlement.

Fait à, le

L'élève
(signature)

Le parent ou la personne qui en assure la
garde de fait ou de droit (signature)